La Base**Lextenso**

Le débiteur d'une obligation monétaire ne peut invoquer la force majeure

Issu de Gazette du Palais - n°28 - page 4

Date de parution : 12/09/2023

Id: GPL452x7

Réf: GPL 12 sept. 2023, n° GPL452x7

Auteur:

Dimitri Houtcieff, agrégé des facultés de droit, doyen de la faculté de droit d'Évry -Paris-Saclay

Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure. Il en résulte que l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ne peut exonérer un locataire à bail commercial du paiement des loyers.

Cass. 3^e civ., 15 juin 2023, n^o <u>21-10119</u>, Société Appart'City c/ M. [Y] [G], FS-B (cassation partielle CA Grenoble, 5 nov. 2020), M^{me} Teiller, prés. ; SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, SCP Duhamel-Rameix-Gury-Maître, av.

Il est classiquement affirmé que la force majeure est impuissante à exonérer le débiteur d'une somme d'argent de son obligation. Le vieil adage *genera non pereunt*- les choses de genre ne périssent pas - est volontiers convoqué pour fonder cette affirmation (H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 2, 5° éd., 1958, Montchrestien. *Adde*, plus récemment, F. Gréau, Rép. civ. Dalloz, v° Force Majeure, 2017, n° 71). L'admission de la force majeure en cette matière reviendrait en effet, dit-on, à permettre au débiteur de se prévaloir de sa propre insolvabilité pour échapper au paiement de sa dette. Malgré l'évidence apparente de cette solution, la jurisprudence a tardé à l'admettre expressément. Il y a dix ans encore, la doctrine semblait ne pouvoir invoquer en ce sens qu'un seul arrêt rendu, par une cour d'appel, au début du siècle dernier (CA Paris, 21 déc. 1916 : DP 1917, 2, 33, note H. Capitant) : en réalité, cette décision se bornait pourtant à affirmer que la hausse des prix d'une marchandise vendue avec livraison à terme n'était pas un évènement imprévu, et que « la guerre [n'était] pas *ipso facto* un cas de force majeure »... Il fallut attendre un siècle encore pour que la Cour de cassation affirme plus explicitement que le « débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de ce cette obligation en invoquant un cas de force majeure » (Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20306: Bull. civ. IV, n° 118; D. 2014, p. 2217, note J. François; Rev. sociétés 2015, p. 23, note C. Juillet; RTD civ. 2014, p. 890, obs. H. Barbier; JCP G 2014, 1117, note V. Mazeaud).

La jurisprudence demeurait cependant peu profuse, jusqu'à ce que la crise sanitaire éclate : les juridictions du fond s'engouffrèrent alors dans cette voie pour refuser l'exonération de certains débiteurs de sommes d'argent en raison des difficultés liées aux mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie (v. <u>CA Nancy, 5° ch. com., 10 nov. 2021, n° 21/01022</u> : <u>GPL 11 janv. 2022, n° GPL430m9</u>, nos obs. et les décisions citées). La Cour régulatrice tardait pourtant à leur emboîter le pas, au point de paraître hésitante. Lorsqu'il s'est agi d'affirmer que le preneur d'un bail commercial ne pouvait se prévaloir de l'impossibilité de profiter de la jouissance du local pour échapper au paiement de ses loyers, la troisième chambre civile préféra ainsi s'appuyer sur la lettre de l'article 1218 du Code civil, réaffirmant que « le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait

droit ne peut obtenir la résolution du contrat ou la suspension de son obligation en invoquant la force majeure » (Cass. 3º civ., 30 juin 2022, n° 21-20190 : GPL 13 sept. 2022, n° GPL439u5, obs. D. Houtcieff ; Dalloz actualité, 4 juill. 2022, obs. P. Gaiardo ; D. 2022, p. 1445, note D. Houtcieff ; D. 2022, p. 1398, point de vue S. Tisseyre ; AJDI 2022, p. 605, obs. J.-P. Blatter; JT 2022, p. 11, obs. X. Delpech; RTD com. 2022, p. 435, étude F. Kendérian ; RTD civ. 2022, p. 887, obs. H. Barbier ; RTD civ. 2022, p. 912, obs. P.-Y. Gautier).

L'arrêt rapporté lève les (tous) derniers doutes en recourant à la motivation enrichie : « 6. Aux termes de l'article 1148 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. 7. Constitue un cas de force majeure un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution ([Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, n° 02-11168], Bull. 2006, Ass. plén. n° 5), l'irrésistibilité n'étant pas caractérisée si l'exécution est seulement rendue plus difficile ou onéreuse. 8. Dès lors, le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure ([Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20306], Bull. 2014, IV, n° 118). 9. Il en résulte que l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, ne pouvait exonérer la locataire du paiement des loyers échus pendant les premier et deuxième trimestres 2020 ».

On ne saurait être plus clair. La formule n'est-elle cependant pas trop générale? Il peut en effet arriver que l'invocation de la force majeure par le débiteur d'une obligation monétaire ne confine pas – si l'on ose dire – à l'invocation de sa propre insolvabilité: par exemple lorsqu'une contrainte qui ne lui est pas imputable l'a empêché de régler sa dette en temps et heure, et qu'une exécution ne serait plus satisfactoire (v. sur ce point, JCP G 2014, 1117, note V. Mazeaud). Il n'en faut pas moins approuver l'absolutisme de la formule retenue par la Cour de cassation. Ainsi qu'on l'a remarqué, dans les cas marginaux où l'exonération pourrait être envisagée, à proprement parler, « la force majeure ne libère pas le débiteur de l'obligation monétaire, elle lui permet simplement de ne pas avoir à subir les conséquences d'un manquement de ponctualité qui ne lui est pas imputable (F. Gréau, Rép. civ. Dalloz, v° Force majeure, 2017, n° 72). La généralité de la règle ne semble donc pas trompeuse. La formule a par ailleurs le mérite de la simplicité, ce qui n'est pas la moindre de ses qualités.

Issu de Gazette du Palais - n°28 - page 4

Date de parution : 12/09/2023

Id: GPL452x7

Réf: GPL 12 sept. 2023, n° GPL452x7

Auteur:

Dimitri Houtcieff, agrégé des facultés de droit, doyen de la faculté de droit d'Évry -Paris-Saclay